

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE D'AYER'S CLIFF**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-15
AMENDANT LE RÈGLEMENT RU-
2023-01 CONCERNANT LES
SYSTÈMES D'ALARME**

ATTENDU QUE les municipalités desservies par le poste de la Sûreté du Québec de la MRC de Memphrémagog s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'afin de conserver cette uniformisation les municipalités suivantes : Ayer's Cliff, Bolton-Est, Eastman, Canton de Hatley, Hatley, Ogden, North Hatley, Canton de Potton, Saint-Étienne-de-Bolton, Stukely-Sud, Ville de Stanstead, Canton de Stanstead et Saint-Benoît-du-Lac, toutes desservies par la Sûreté du Québec, poste Memphrémagog, ne devraient pas amender le présent règlement sans concertation de l'ensemble;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté un règlement concernant les systèmes d'alarme dont le numéro est maintenant RU-2023-01 depuis l'adoption du Règlement numéro 2023-15;

ATTENDU QUE le Conseil juge nécessaire de réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme d'intrusion sur le territoire de la municipalité afin de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes d'intrusion;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 6 novembre 2023 et qu'un projet du présent règlement a été déposé lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

L'article 3 du Règlement numéro RU-2023-01 est modifié en remplaçant la définition de l'expression « système d'alarme » par la définition suivante :

« Système d'alarme d'intrusion »

Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, de la tentative ou de la commission d'une effraction ou d'une infraction dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

Le Règlement numéro RU-2023-01 est modifié en remplaçant partout où elle se retrouve l'expression « système d'alarme » par l'expression « système d'alarme d'intrusion ».

L'article 12 doit se lire comme suit :

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement, notamment à l'article 8, commet une infraction et est passible, dans le cas d'une première infraction, si le contrevenant est une personne physique :

- D'une amende minimale de cent cinquante dollars (150,00 \$) et maximale de mille dollars (1 000,00 \$) pour le déclenchement d'une fausse alarme d'intrusion.

Si le contrevenant est une personne morale:

- D'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et maximale de mille dollars (2 000,00 \$) pour le déclenchement d'une fausse alarme d'intrusion.

S'il s'agit d'une infraction subséquente commise à l'intérieur d'une période de douze (12) mois suivant une première infraction ou une infraction subséquente, les amendes minimales et maximales sont doublées.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Me Abelle L'Écuyer-Legault
Directrice générale et greffière-trésorière

M. Simon Roy
Maire

Avis de motion et dépôt de projet : 6 novembre 2023

Adoption : 4 décembre 2023

Entrée en vigueur : 10 janvier 2024